

## **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE**

### **COMMUNIQUE**

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne – **N° 12 du 20 octobre 2021** - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

**Direction Générale des Services du Département**

**2 bis, rue de Jessaint**

**51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX**

ainsi que sur le site du Conseil départemental [www.marne.fr](http://www.marne.fr) (onglet « E-services » ; rubrique «administration») le 20 octobre 2021.

# **RECUEIL**

## **DES ACTES**

### **ADMINISTRATIFS**

**N° 12 – 20 octobre 2021**

# S O M M A I R E

---

- Arrêtés de délégation de signature,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,
- Convention Xsacha.



**Arrêté portant désignation à la présidence du  
Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
à compter du 16 juillet 2021**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1424-27,

VU mon élection, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'Assemblée Départementale, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale, en date du 16 juillet 2021, relative à l'élection des représentants du Département de la Marne au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Pascal DESAUTELS, vice-président du Conseil Départemental et membre du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, est désigné à la présidence du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 45 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 juillet 2021

Le Président du Conseil Départemental,

**Christian BRUYEN**

Portant réglementation de la circulation

D151

**Le Président du Conseil Départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, dans le cadre des travaux de déplacement d'ouvrage HTA et BT, RD 151 du PR 0+550 au PR 1+510, hors agglomération de Cernay-lès-Reims, Witry-lès-Reims et Reims,

**Arrête**

**Article 1**

Du 29 Septembre 2021 au 31 Octobre 2021, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h, D151 du PR 0+0550 au PR 1+0510 situés hors agglomération de Cernay-lès-Reims, Witry-lès-Reims et Reims.

**Article 2**

La signalisation temporaire de chantier (pré-signalisation, signalisation de position et balisage) réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par CTP conforme à son DESC.

**Article 3**

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 4**

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 5**

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Cernay-lès-Reims, Monsieur le Maire de Witry-lès-Reims et Monsieur le Maire de Reims

pour information à :

Madame la Directrice départementale des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 28 Septembre 2021

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEYVYCK

DIFFUSION:

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne  
Monsieur le Général Commandant la région Terre-NE/Etat-Major BMT  
Monsieur le directeur du SDIS 51  
Madame la responsable du SSPRNTFR-PRR de la DDT de la Marne, service transports exceptionnels  
Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est  
Madame la Directrice départementale des territoires  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Directeur général des services du Département  
Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux du Canton de Reims 8  
Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux du Canton de Bourgogne  
Monsieur le Maire de Cernay-lès-Reims  
Monsieur le Maire de Witry-lès-Reims  
Monsieur le Maire de Reims  
Monsieur PLISTAT (CTP)  
Monsieur le technicien du secteur – CIP Nord  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

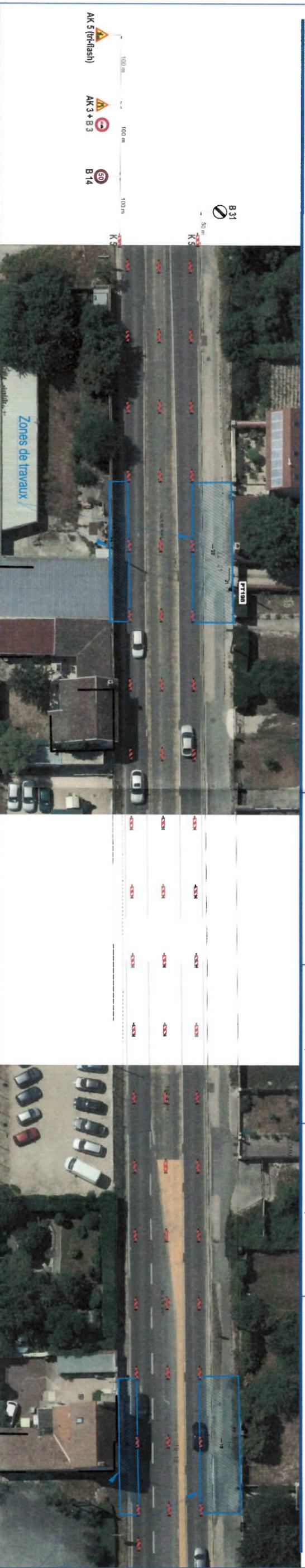
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sans Echelle

Réalisé par: **TB**

Véritifié par: **JP**

Date de réalisation: **20/09/2021**



**ARRÊTÉ PERMANENT**  
n° 21-AP-0582-SERM  
Portant réglementation de la circulation

**- Limitation de vitesse à 90 km/h d'un tronçon de la route départementale n° 396**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article R131-3

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des « routes à grande circulation au sein du département de la Marne »

**VU** l'article 36 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 21 avril 2021 rendant un avis.

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles de rase campagne dépourvues de séparateur central n'a eu qu'un impact limité sur la vitesse pratiquée par les usagers sur une majorité des axes routiers départementaux marnais ;

**CONSIDÉRANT** que la vitesse pratiquée par une majorité de chauffeurs de véhicules de type poids lourds conduit à des situations à risque depuis la mise en place de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h avec un fréquent non-respect des distances de sécurité et des dépassements de véhicules légers ;

**CONSIDÉRANT** enfin qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**SUR PROPOSITION** du Directeur des Routes Départementales

## ARRÊTE

**Article 1** - La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h sur la section hors agglomération de la route D396 de la sortie d'agglomération de Blaise-sous-Arzières à l'entrée d'agglomération de Margerie-Hancourt.

Cette mesure n'est pas applicable aux zones soumises à des restrictions de vitesse particulières établies au titre de l'article R413-1 du code de la route (en général 70, 50, 30) et aux zones d'agglomérations

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la circonscription des infrastructures et du patrimoine Sud-Est.

**Article 3** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. La circonscription d'infrastructures et du patrimoine Sud-Est du département de la Marne adressera un exemplaire de l'arrêté aux communes concernées de son secteur.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à savoir auprès de Mesdames et Messieurs les maires des communes, et du responsable de la CIP Sud-Est

Fait à Châlons-en-Champagne, le 06 OCT, 2021

Le Président du Conseil départemental

  
Christian BRUYEN

**DIFFUSION:**

Monsieur le Directeur général des services,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne,  
Monsieur le Directeur départementale de la sécurité publique (DDSP),  
Monsieur le Président de la Communauté de communes de VITRY CHAMPAGNE ET DER,  
Madame la Directrice Départementale des Territoires,  
Madame la Directrice de l'Éducation, des Loisirs, et de la Mobilité,  
Monsieur le Directeur des Routes Départementales,  
Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier,  
Madame la conseillère départementale du canton Vitry-le-François Champagne et Der,  
Monsieur le conseiller départementale du canton Vitry-le-François Champagne et Der,  
Le responsable de la CIP Sud-Est,  
Madame la Cheffe du service information géographique (S.I.G),  
Monsieur le Responsable de l'observatoire de la sécurité routière (O.S.R),  
Centre d'Information et gestion du trafic (C.I.G.T).

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





**ARRÊTÉ PORTANT**

**Déclassement de la voirie départementale,  
Et classement dans le domaine privé communal**

Le Président du Conseil départemental de la Marne,

**VU :**

- Le Code de la voirie routière, notamment son article L 131-4 ;
- L'acte d'échange en date du 13 octobre 2015, aux termes duquel le Département a récupéré de la parcelle ZD50 (VND302)

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Est déclassée du domaine public routier départemental de la Marne pour être classée corrélativement dans le domaine privé communal de Saint-Martin aux Champs la section de la route départementale n°D002, du PR 18+305 au PR 18+681, sur une longueur de 376 mètres ; et du PR 18+822 au PR 18+953 sur une longueur de 131 mètres.

**Article 2 :** Cette opération de déclassement prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** le Directeur général des services du département de la Marne ainsi que Monsieur le Maire de Saint-Martin aux Champs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée, pour information, aux Conseillers départementaux du canton de Châlons en Champagne 3, à Monsieur le Chef de la circonscription Centre-Est des infrastructures et du patrimoine, à Madame la Cheffe du service information et géographie, à Madame la Cheffe du service des affaires foncières, routières et de l'urbanisme, et au centre d'information et gestion du trafic (CIGT)

Châlons-en-Champagne, le **06 OCT. 2021**

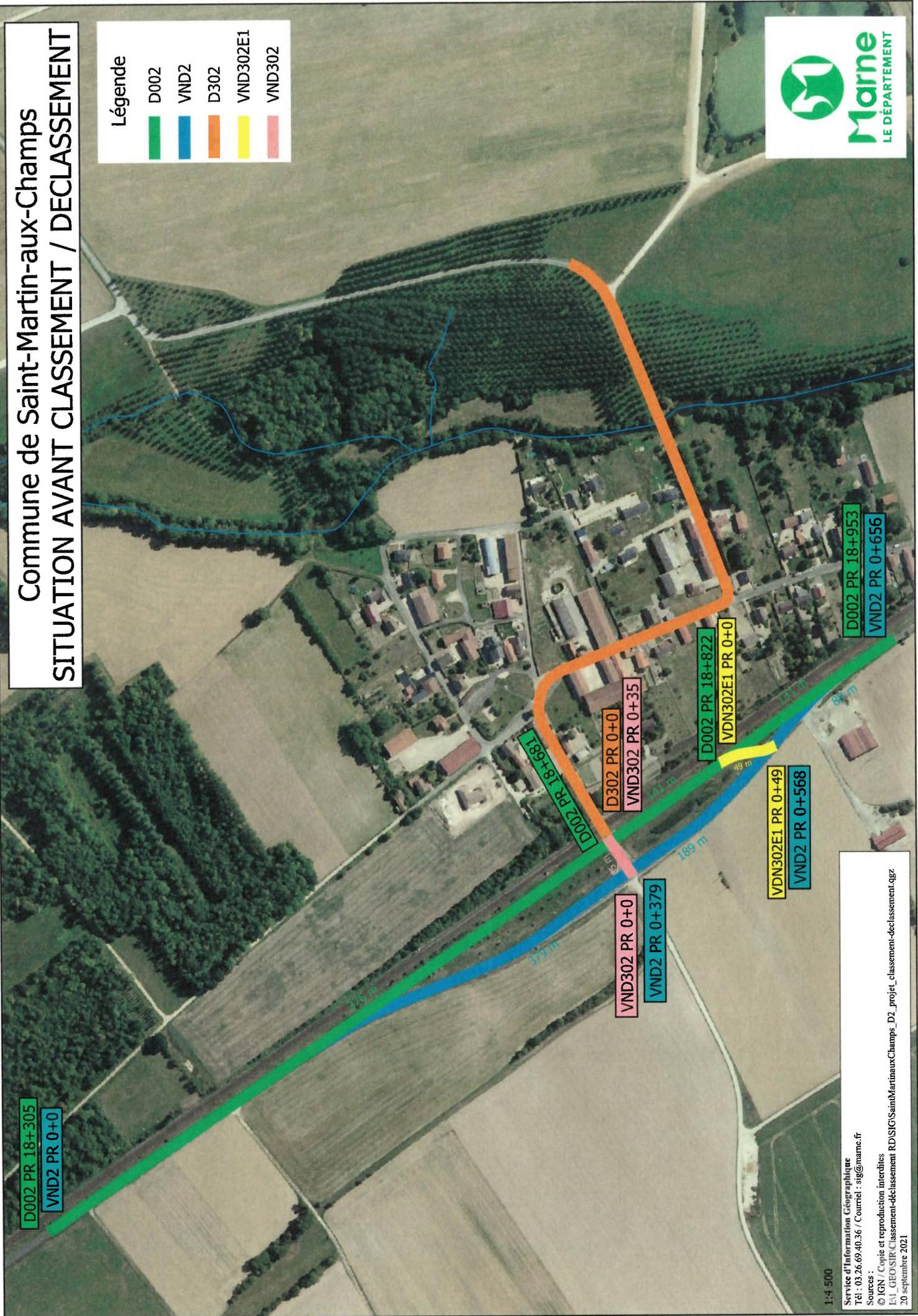
Le Président du Conseil départemental  
de la Marne

**Christian BRUYEN**

# Commune de Saint-Martin-aux-Champs SITUATION AVANT CLASSEMENT / DECLASSEMENT

Légende

<span style="color: green;">█</span>	D002
<span style="color: blue;">█</span>	VND2
<span style="color: orange;">█</span>	D302
<span style="color: yellow;">█</span>	VND302E1
<span style="color: pink;">█</span>	VND302



1-4 500  
 Service d'Information Géographique  
 Tél : 03.26.69.40.36 / Courriel : sig@mame.fr  
 Sources :  
 © IGN / Copie et reproduction interdites  
 EMI GEO SIR Classement-déclassement RD\SIG\SaintMartinAuxChamps\_D2\_projet\_classement-declassement.ogz  
 20 septembre 2021

**Publié et enregistré au service de la publicité foncière  
de CHALONS-EN-CHAMPAGNE 1<sup>er</sup> bureau  
le 20 novembre 2015 – Volume 2015 P n° 2896**

**DEPARTEMENT DE LA MARNE**

**Commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS**

**Sécurisation du passage à niveau au  
carrefour de la R.D.2 et de la R.D.302**

L'an deux mille quinze, le treize octobre

Le Président du Conseil Général de la Marne, Monsieur René-Paul SAVARY,  
soussigné,

A reçu cet acte authentique contenant :

**ECHANGE DE TERRAINS**

**Entre :**

le **DEPARTEMENT DE LA MARNE**, organisme de droit public, dont le siège est à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 40 rue Carnot, en l'Hôtel du Département, immatriculé au SIREN sous le n° 225 100 015 ; représenté par Monsieur Bernard ROCHA, Vice-Président du Conseil Général, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, notamment son article 25, et d'une délibération du Conseil Général en date du 19 mai 2011, et spécialement habilité à l'effet des présentes en application d'une délibération du Conseil Général en date du 19 mai 2011 dont un extrait restera annexé à la minute du présent acte.

ET

## **la COMMUNE DE SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS**

immatriculée au SIREN sous le n°215 104 654, représentée par Monsieur Roger BERTON, Maire de ladite commune, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2 mars 2015 dont un extrait restera annexé à la minute du présent acte.

### **PRÉAMBULE**

Le Conseil Général de la Marne a procédé en 2012 à des travaux de sécurisation du passage à niveau S.N.C.F. situé sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS, au carrefour entre la R.D. 2 et la R.D. 302.

Ces travaux ont consisté à dévier l'ancien tracé de la R.D. 2 sur une longueur de 700 mètres afin d'éloigner de la voie ferrée ce nouveau tracé, et permettre ainsi que des véhicules puissent être stockés lorsque la barrière S.N.C.F. est fermée.

Il résulte de cet aménagement la création de plusieurs délaissés, ayant fait l'objet de plantations, et ayant en outre une fonction de bassins de rétentions des eaux pluviales et espaces naturels.

Il avait été convenu au moment des travaux avec la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS qu'elle assurerait l'entretien de ces délaissés et que leur propriété lui serait ultérieurement transférée.

Le présent acte a pour but de régulariser la situation.

**1°)** La commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS cède, en obligeant aux garanties de fait et de droit en pareille matière, au Département de la Marne, ce qui est accepté par M. Bernard ROCHA, vice-président du Conseil Général, l'IMMEUBLE dont la désignation suit :

Commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS

Référence cadastrale				
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surface
ZD	50	TERRE	La Côte des Vignes	360 m <sup>2</sup>

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

La parcelle ci-dessus désignée, cadastrée section **ZD n° 50** (provenant de ZD n° 33), issue du domaine public, appartient à la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS depuis une date immémoriale.

**2°)** En contre-échange, M. Bernard ROCHA, au nom du Département de la Marne, cède à titre d'échange en obligeant ce dernier à toutes les garanties de droit, à la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS, l'IMMEUBLE dont la désignation suit :

## DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS

Référence cadastrale				
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surface
C	561	TERRE	L'Homme Mort	444 m <sup>2</sup>
C	564	TERRE	L'Homme Mort	3174 m <sup>2</sup>
C	565	TERRE	L'Homme Mort	3778 m <sup>2</sup>
ZD	34	TERRE	La Côte des Vignes	1035 m <sup>2</sup>
ZD	35	TERRE	La Côte des Vignes	293 m <sup>2</sup>
ZD	40	TERRE	La Côte des Vignes	1074 m <sup>2</sup>
ZD	41	TERRE	La Côte des Vignes	342 m <sup>2</sup>
ZD	44	TERRE	La Côte des Vignes	1 m <sup>2</sup>
ZD	45	TERRE	La Côte des Vignes	539 m <sup>2</sup>
Total :				10680m <sup>2</sup>

### EFFET RELATIF

Les parcelles ci-dessus désignées appartiennent au Département de la Marne de la manière suivante:

1) **C n° 561 et 564** (provenant respectivement de C n°188 et C n°403): acquisition aux termes d'un acte administratif reçu par M. le Président du Conseil Général de la Marne le 21 octobre 2013, publié au 1er bureau du Service de la publicité foncière de CHALONS-EN-CHAMPAGNE le 8 novembre 2013. Volume 2013 P n° 2822.

2) **ZD n° 40** (provenant de ZD n°26): acquisition aux termes d'un acte administratif reçu par M. le Président du Conseil Général de la Marne le 17 octobre 2013, publié au 1er bureau du Service de la publicité foncière de CHALONS-EN-CHAMPAGNE le 8 novembre 2013. Volume 2013 P n° 2824.

3) **ZD n° 41** (provenant de ZD n°28): acquisition aux termes d'un acte administratif reçu par M. le Président du Conseil Général de la Marne le 21 octobre 2013, publié au 1er bureau du Service de la publicité foncière de CHALONS-EN-CHAMPAGNE le 8 novembre 2013. Volume 2013 P n° 2823.

4) **ZD n° 44 et n° 45** (provenant toutes deux de ZD n°29): acquisition aux termes d'un acte administratif reçu par M. le Président du Conseil Général de la Marne le 21 octobre 2013, publié au 1er bureau du Service de la publicité foncière de CHALONS-EN-CHAMPAGNE le 8 novembre 2013. Volume 2013 P n° 2826.

5) **C n° 565 et ZD n° 34 et 35**, issues du domaine public, appartiennent au Département de la Marne depuis une date immémoriale.

### PROPRIETE - JOUISSANCE

Les comparants seront propriétaires à compter de ce jour des immeubles qui leur sont respectivement cédés et ils en auront la jouissance respective également à compter de ce jour.

## **CONDITIONS**

Le présent échange est consenti et accepté sous les charges et aux conditions suivantes que les ECHANGISTES s'obligent respectivement à exécuter :

**1/** Ils prendront les IMMEUBLES échangés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment, à raison de communautés, état du sol et du sous-sol, vices cachés et défauts d'alignement, comme aussi pour erreurs dans les désignations et les contenances sus-indiquées, la différence entre ces contenances et celles réelles excédât-elle 1/20 devant faire le profit ou la perte des cessionnaires, sans recours ;

En ce qui concerne les mitoyennetés pouvant exister, les ECHANGISTES feront leur affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient survenir à ce sujet.

**2/** Ils souffriront les servitudes passives de toute nature, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les IMMEUBLES sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à leurs risques et périls, sans recours contre l'autre échangiste et sans que la présente clause puisse donner à quiconque plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi. Ladite clause ne pourra en outre nuire aux droits résultant en faveur des comparants des textes sur la publicité foncière.

**3)** Ils acquitteront à partir du premier janvier 2015 les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les biens échangés peuvent et pourront être assujettis.

## **CONDITION FINANCIERE - EVALUATION**

La parcelle cédée par la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS, cadastrée section ZD n° 50, issue du domaine public (partie d'un chemin rural stabilisé, mais non revêtu, débouchant sur la R.D.2) est évaluée à la somme de 1 Euro.

La valeur vénale des parcelles cédées par le Département de la Marne, en nature de voirie, bassins de rétention et espaces naturels provenant de la déviation de la R.D. 2 et de la sécurisation du passage à niveau S.N.C.F. situé au carrefour entre la R.D.2 et la R.D.302 (voir "préambule" du présent acte) a été évaluée à la somme de 500 Euros par un rapport d'évaluation établi par le service du Domaine, référencé 2012-502V1161.

Il a été convenu entre les parties que le présent échange de terrains donnerait lieu au versement d'une soulte de 500 Euros au bénéfice du Département de la Marne.

## **ASSURANCES**

Les ECHANGISTES feront leur affaire personnelle de la résiliation de toute police d'assurance pouvant concerner les IMMEUBLES en cause.

## **PUBLICITE FONCIERE**

Une expédition des présentes sera publiée à la diligence du Département de la Marne et aux frais de celui-ci.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au DEPARTEMENT DE LA MARNE ou à tout autre représentant qu'il désignerait, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état civil.

### **DECLARATIONS DIVERSES**

Les ECHANGISTES déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des IMMEUBLES présentement échangés du fait d'interdiction, de faillite, de règlement judiciaire, de dation, de conseil judiciaire, de confiscation totale ou partielle de leurs biens, d'existence de droit de préemption ou de toutes autres raisons.

### **REMISE DES TITRES**

Il n'est pas remis d'anciens titres de propriété aux ECHANGISTES, mais ceux-ci s'engagent à les présenter à la première réquisition et à subroger l'autre partie dans ses droits pour s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de qui il appartiendra.

### **ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 1042 modifié du Code Général des Impôts, lequel exonère de perception les acquisitions amiables et à titre onéreux faites par les Communes, Départements et Régions.

### **FRAIS**

Les frais et droits de toute nature afférents au présent échange seront supportés par le Département de la Marne.

### **DEPOT DE LA MINUTE**

La minute du présent acte sera déposée aux archives du Département de la Marne.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de tout ce qui en est ou en sera la conséquence, les parties feront élection de domicile en l'Hôtel du Département, 40 rue Carnot à CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

**DONT ACTE**

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Après lecture, les parties ont signé ci-dessous.

**POUR EXPEDITION**

**Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef du Service des Affaires Foncières**



**Anne-Marie IVERNEL**



## **ARRÊTÉ PORTANT**

### **Classement dans la voirie départementale**

Le Président du Conseil départemental de la Marne,

**VU :**

- Le Code de la voirie routière, notamment son article L 131-4 ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Sont classées dans le domaine public routier départemental de la Marne, les sections suivantes :

- La section de la route départementale n°VND002 sur le territoire de la commune de Saint-Martin aux Champs, du PR 0+000 au PR 0+656, sur une longueur de 656 mètres.
- La section de la route départementale VND302 sur le territoire de la commune de Saint-Martin aux Champs, du PR 0+000 au PR 0+035, sur une longueur de 35 mètres.
- La section de la route départementale VND302E1 sur le territoire de la commune de Saint-Martin aux Champs, du PR 0+000 au PR 0+049, sur une longueur de 49 mètres.

**Article 2 :** Sont renommées dans le domaine public routier départemental de la Marne, les sections suivantes :

- La route départementale VND002 du PR 0+000 au PR 0+656 sur le territoire de la commune de Saint Martin aux Champs est renommé D002 du PR 18+305 au PR 18+961.
- La route départementale D002 du PR 18+681 au PR 18+822 sur le territoire de la commune de Saint-Martin aux Champs est renommée D302E1 du PR 0+000 au PR 0+141.
- La route départementale VND302 sur le territoire de la commune de Saint-Martin aux Champs est renommée D302 du PR 0+000 au PR 0+035
- La route départementale VND302E1 sur le territoire de la commune de Saint-Martin aux Champs est renommée D302E1 du PR 0+141 au PR 0+190.

**Article 3 :** Ces opérations de classements prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4 :** le Directeur général des services du département de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée, pour information à Monsieur le Maire de Saint-Martin aux Champs aux Conseillers départementaux du canton de Châlons en Champagne 3, à Monsieur le Chef de la circonscription Centre-Est des infrastructures et du patrimoine, à Madame la Cheffe du service information et géographie, à Madame la Cheffe du service des affaires foncières, routières et de l'urbanisme, et au centre d'information et gestion du trafic.

Châlons-en-Champagne, le **06 OCT. 2021**

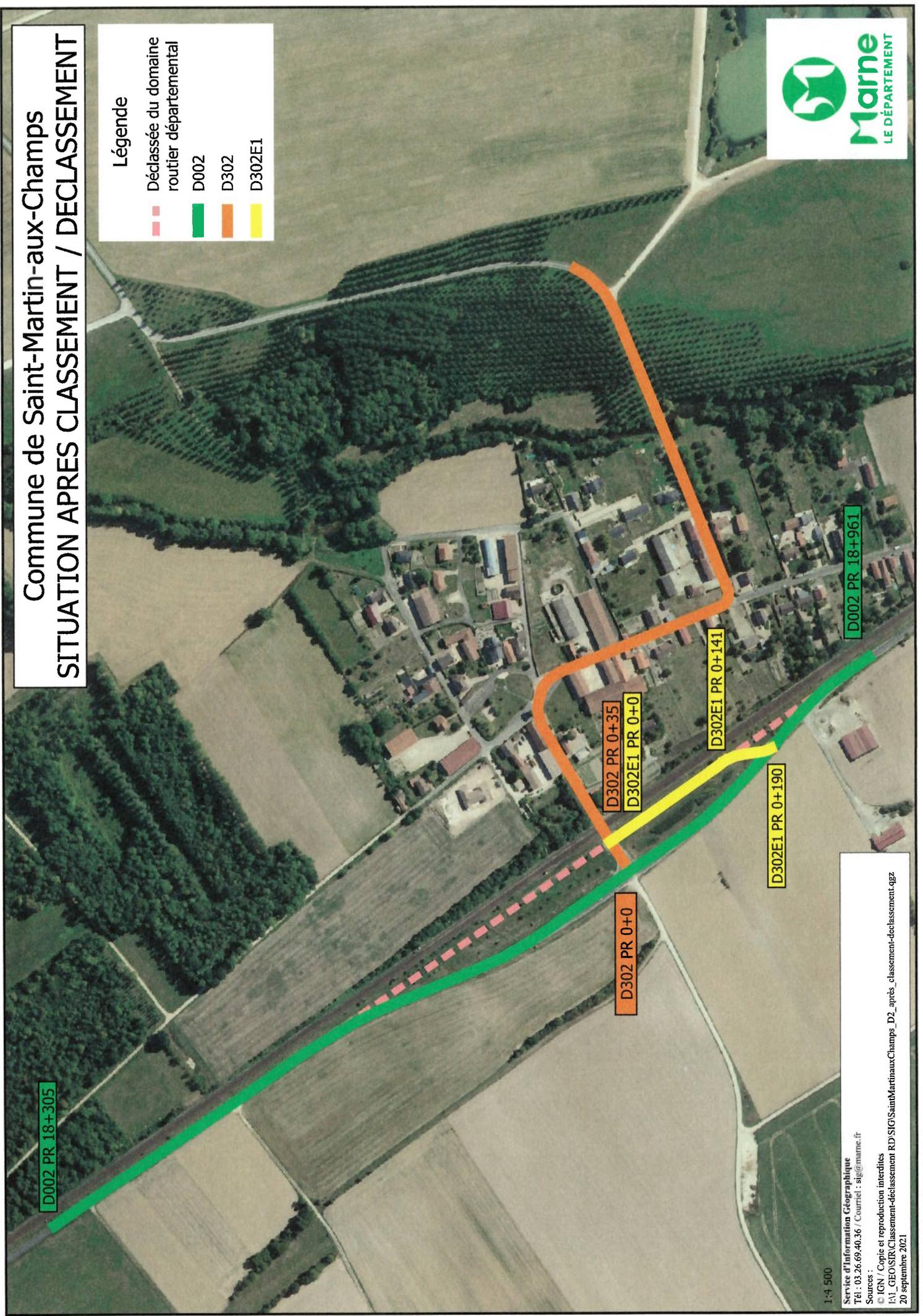
Le Président du Conseil départemental de la  
Marne

  
**Christian BRUYEN**

# Commune de Saint-Martin-aux-Champs SITUATION APRES CLASSEMENT / DECLASSEMENT

**Légende**

	Déclassée du domaine routier départemental
	D002
	D302
	D302E1



D002 PR 18+305

D302 PR 0+0

D302 PR 0+35

D302E1 PR 0+0

D302E1 PR 0+141

D302E1 PR 0+190

D002 PR 18+961

1:4 500

Service d'Information Géographique  
Tél : 03.26.69.40.36 / Courriel : sig@marne.fr  
Sources :  
© IGN / Copie et reproduction interdites  
I:\1\_GEO\SIR\Classement-déclassement RD\SIG\SaintMartinAuxChamps\_D2\_aprés\_classement-déclassement.dgg  
20 septembre 2021

**Portant réglementation de la circulation**

**D008**

**Le Président du Conseil Départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu la demande de la SNCF accompagnée du plan de déviation en date du 07/09/2021 ;

Vu la consultation du 13/09/2021 de Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le directeur du SDIS 51, Madame la responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, service transports exceptionnels, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR, Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton Reims 8, Monsieur le maire de Prunay ;

Vu l'avis favorable du 14 Septembre 2021 de Madame la responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne ;

Vu l'avis favorable du 14 Septembre 2021 de Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR ;

Vu l'avis du 15 Septembre 2021 du SDIS 51 ;

Vu l'avis favorable du 21 Septembre 2021 de la mairie de Prunay ;

Vu l'avis favorable du 05 Octobre 2021 de la Brigade de Gendarmerie de Taissy ;

Vu l'avis réputé favorable des autres services consultés,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, lors des travaux d'entretien du passage à niveau PN n°40, il convient de réglementer la circulation, RD 8, hors agglomération de Prunay, du 11 Octobre 2021 à 17h00 jusqu'au 12 Octobre 2021 à 9h00.

**ARRETE**

**Article 1**

À compter du 11/10/2021 à 17h00 et jusqu'au 12/10/2021 à 9h00, la circulation générale sera interdite sur la RD 8 au droit du passage à niveau PN 40.

Le franchissement des voies par les piétons est interdit également.

#### **Article 2**

Durant cette période, l'itinéraire de déviation empruntera dans les deux sens :

- RD 7 (dans Prunay) : du carrefour RD7 / RD8 au carrefour RD7 / RD 931
- RD 931 : du carrefour RD7 / RD 931 au giratoire RD 931 / RD944 / RD8E3
- RD 8<sup>E3</sup> : du giratoire précédent au carrefour RD8E3 / RD 7

#### **Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la SNCF.

#### **Article 4**

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

#### **Article 5**

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

#### **Article 6**

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

#### **Article 7**

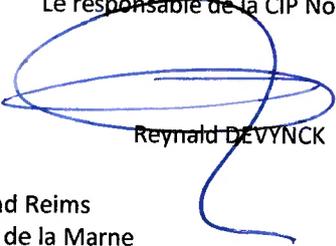
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Prunay

pour information à :  
Madame la Directrice départementale des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 04 Octobre 2021

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Nord

  
Reynald DEVYNCK

#### **DIFFUSION:**

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne  
Monsieur le Général Commandant la région Terre-NE/Etat-Major BMT  
Monsieur le Directeur général des services du Département  
Monsieur le directeur du SDIS 51  
Madame la responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne,  
Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est  
Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR

Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton Reims 8  
SNCF

Monsieur le Maire de Prunay

Madame la technicienne, responsable du secteur

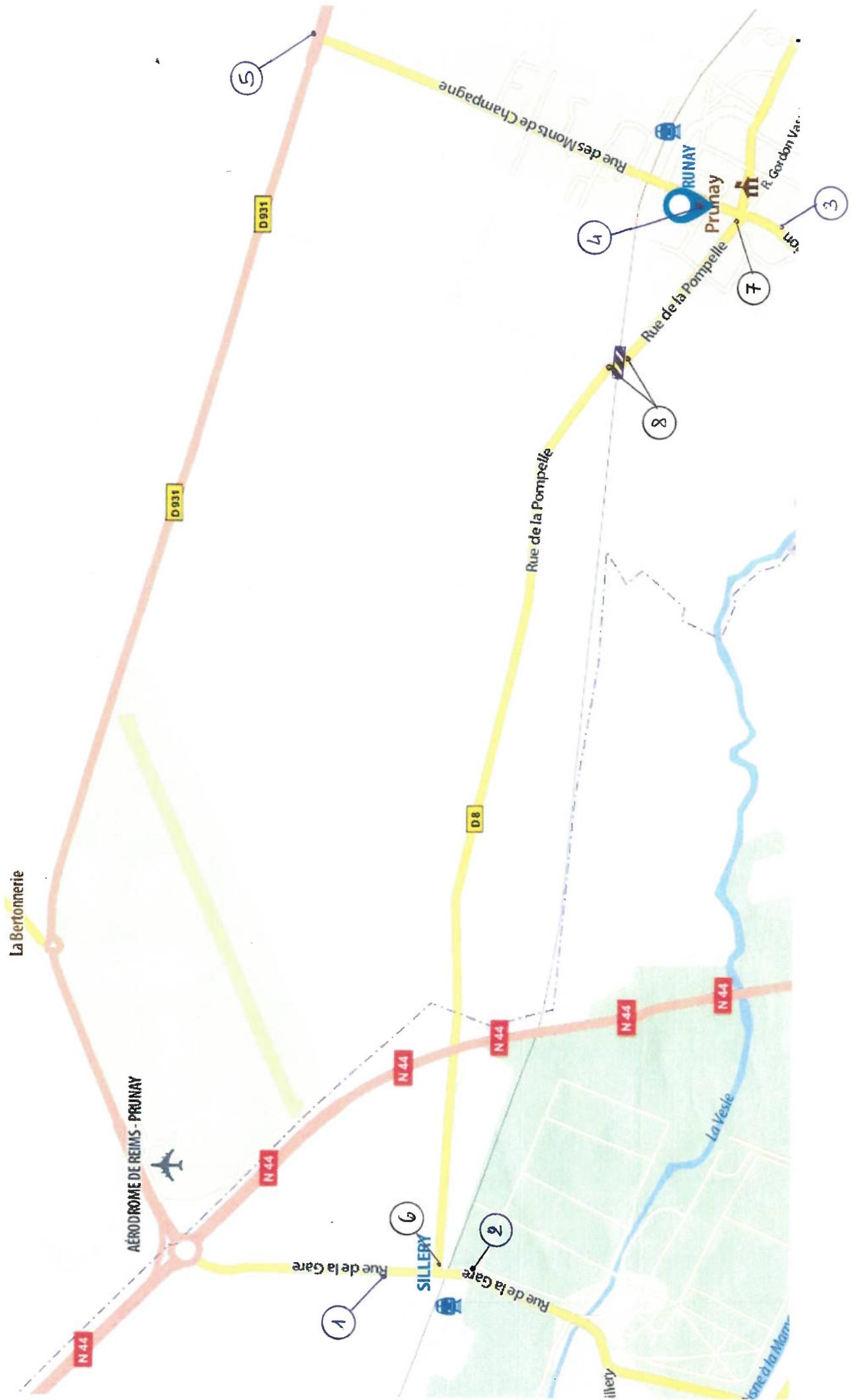
CRD de Reims-Sillery

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Itinéraire de déviation routière  
PN40 - PRUNAY





**Portant réglementation de la circulation**

**D009**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'assainissement, nécessitent de réglementer la circulation du 18/10/2021 au 17/12/2021 :

- D009 du PR 22+0883 au PR 22+0983 situés hors agglomération de Ludes
- D009 du PR 22+0983 au PR 23+0335 situés hors agglomération de Ludes
- D009 du PR 23+0335 au PR 23+0435 situés hors agglomération de Ludes

**Arrête**

**Article 1**

A compter du 18/10/2021 et jusqu'au 17/12/2021, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70km/h D009 du PR 22+0883 au PR 22+0983, sens croissant (Reims vers Louvois) hors agglomération de Ludes.

**Article 2**

A compter du 18/10/2021 et jusqu'au 17/12/2021, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50km/h D009 du PR 22+0983 au PR 22+0335, dans les deux sens, hors agglomération de Ludes.

**Article 3**

A compter du 18/10/2021 et jusqu'au 17/12/2021, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70km/h D009 du PR 23+0335 au PR 23+0435, sens décroissant (Louvois vers Reims) hors agglomération de Ludes.

**Article 4**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Nord.

**Article 5**

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 6**

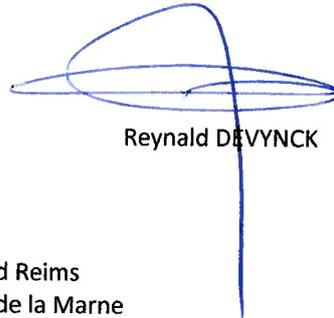
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Ludes

pour information à :  
Madame la Directrice départementale des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 04 Octobre 2021

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

**DIFFUSION:**

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne  
Monsieur le Général Commandant la région Terre-NE/Etat-Major BMT  
Monsieur le Directeur général des services du Département  
Monsieur le directeur du SDIS 51  
Madame et Monsieur les Conseillers départementaux de Mourmelon Vesle et Monts de Champagne  
Madame la responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne,  
Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est  
Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR  
les services de la CIP Nord  
Monsieur le Maire de Ludes  
GOREZ  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 21-AT-1714-SE-TRX  
Portant réglementation de la circulation

**D058**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

**CONSIDÉRANT** les résultats des sondages et essais effectués sur le Pont franchissant la Chée, au P.R.24+0234, sur la route départementale D058, hors agglomération de Merlaut, et afin d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 18/10/2021 et jusqu'à la reconstruction de l'ouvrage, la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 12 tonnes est interdite sur l'ouvrage.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Est.

**Article 3** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

**Article 4** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Merlaut et Monsieur le Maire de Plichancourt ;

- Pour information à :

Monsieur le Préfet de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François, Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François, Monsieur le Responsable du

Pôle Transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 13/10/2021

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

**DIFFUSION:**

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Maire de Merlaut
- Monsieur le Maire de Plichancourt
- Monsieur le Préfet de la Marne
- Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François
- Madame la Directrice départementale des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est
- Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François
- Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
**n° 21-AT-1717-SO-TRX**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**  
**sur la R.D 50**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 7 octobre 2021 de Monsieur Edouard BATOG, représentant la société COLAS FRANCE DEPARTEMENT AUBE sise 136 Chaussée de Sellières 10100 ROMILLY SUR SEINE ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de création d'accès busé pour un poste de livraison électrique, il est nécessaire de réglementer la circulation du 18/10/2021 au 08/11/2021, sur la R.D 50 du PR 13+0500 au PR 14+0000 situés hors agglomération de Marcilly sur seine,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 18/10/2021 et jusqu'au 08/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 50 du PR 13+0500 au PR 14+0000 situés hors agglomération de Marcilly sur seine.

- La circulation est alternée par feux (selon l'évolution du chantier) ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société COLAS ROMILLY.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Marcilly-sur-Seine

pour information à :  
Monsieur le directeur de la société COLAS ROMILLY, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et monsieur le responsable du service des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le 14-10-2021

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

**DIFFUSION:**

Monsieur Edouard BATOG (COLAS ROMILLY)  
Madame la Directrice départementale des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Maire de Marcilly-sur-Seine

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 21-AT-1718-SO-TRX  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la R.D 951

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 6 octobre 2021 de Monsieur Hervé KIELBOWICZ, représentant la société TECHNO FIBRE sise 14 rue du Président Wilson 21120 IS SUR TILLE agissant au nom et pour le compte de ORANGE ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de pose de chambres en accotements sur le réseau existant ORANGE, il est nécessaire de réglementer la circulation du 18/10/2021 au 29/10/2021, sur la R.D 951 du PR 73+0950 au PR 75+0730 situés hors agglomération de Baye et de Talus Saint Prix,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 18/10/2021 et jusqu'au 29/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 951 du PR 73+0950 au PR 75+0730 situés hors agglomération de Baye et de Talus Saint Prix.

- La circulation est alternée par feux (selon l'évolution du chantier.)
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société TECHNO FIBRE.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Talus-Saint-Prix et Monsieur le Maire de Baye

pour information à :

Monsieur le directeur de la société TECHNO FIBRE, monsieur le directeur de la société ORANGE VANDOEUVRE LES NANCY, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et monsieur le responsables du service des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le 14-10-2024

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

**DIFFUSION:**

Hervé KIELBOWICZ (TECHNO FIBRE)  
Monsieur Damien NOIROT (ORANGE VANDOEUVRE LES NANCY)  
Madame la Directrice départementale des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Président du Conseil départemental  
Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Maire de Talus-Saint-Prix  
Monsieur le Maire de Baye

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 21-AT-1719-SO-TRX  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la R.D 43

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande de Monsieur Clément AUBURTIN représentant la société ACTIUM TP, sise 10 Bis rue du Val Clair, 51100 REIMS, agissant au nom et pour le compte de LOSANGE

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de pose de réseaux pour le déploiement de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation du 25/10/2021 au 26/11/2021, sur la R.D 43 du PR 34+0500 au PR 40+0445 situés hors agglomération de Bannes et de Fère Champenoise,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 25/10/2021 et jusqu'au 26/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 43 du PR 34+0500 au PR 40+0445 situés hors agglomération de Bannes et de Fère Champenoise.

- La circulation est alternée par feux ou par piquets K10.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société ACTIUM-TP.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Fère-Champenoise et Monsieur le Maire de Bannes

pour information à :

Monsieur le Directeur de la société ACTIUM-TP, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et monsieur le responsable du service des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le 14-10-2021

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

**DIFFUSION:**

Monsieur AUBURTIN Clément (ACTIUM-TP)  
Madame la Directrice départementale des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Directeur général des services  
Monsieur le Maire de Fère-Champenoise  
Monsieur le Maire de Bannes

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Portant réglementation de la circulation**

**D030**

**Le Président du Conseil Départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu la consultation du 07/10/2021 de Monsieur le Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet RGC, Madame et monsieur les Conseillers départementaux du canton de Fismes – Montagne de Reims, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR, Monsieur le directeur du SDIS 51, Monsieur le Maire de Courlandon, Monsieur le Maire de Breuil sur Vesle, Monsieur le Maire de Romain, DIR Nord – CEI de Reims

Vu la remarque du 11/10/21 de la mairie de Breuil sur Vesle et la réponse de nos services le 11/10/21,  
Vu l'avis favorable du 11/10/21 de Madame la responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne,  
Vu l'avis favorable du 11/10/21 de Monsieur le chef du CEI de Reims-DIR Nord,  
Vu l'avis réservé du 11/10/21 de Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR et la réponse de nos services le 12/10/21, en stipulant l'accessibilité aux bus,  
Vu l'avis du 11/10/21 du SDIS de la Marne,

Vu l'avis favorable des autres services consultés ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de réfection de la couche de roulement, nécessitent de réglementer la circulation pour une journée entre le 19 et le 22 Octobre 2021 (reportée en cas d'intempéries) entre 8h30 et 18h00 en agglomération de Courlandon ;

**ARRETE**

**Article 1**

La circulation générale sera interrompue sur la D30, dans les deux sens, entre le PR 0+250 au PR 0+600 pour une journée entre le 19 et le 22 Octobre 2021 (reportée en cas d'intempéries), en agglomération de Courlandon.

## **Article 2**

Durant cette période, l'itinéraire de déviation empruntera :

- RD 30 : de Courlandon jusqu'à l'intersection RD 30/ RD 230 hors agglomération de Romain
- RD 230 : de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection RD 230 / RN 31 hors agglomération de Breuil sur Vesle
- RN 31 : de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection RN 31/ RD 30 hors agglomération de Courlandon

## **Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Nord.

## **Article 4**

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

## **Article 5**

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, le Maire de la commune de Courlandon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Courlandon, Monsieur le Maire de de Breuil sur Vesle et Monsieur le Maire de Romain

pour information à :

Madame la Directrice départementale des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 14/10/2021  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

## **DIFFUSION:**

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims  
Monsieur le Général Commandant la région Terre-NE/Etat-Major BMT  
Monsieur le Directeur général des services du Département  
Monsieur le Responsable du SSPNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet RGC  
Madame et monsieur les Conseillers départementaux du canton de Fismes – Montagne de Reims  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne  
Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est  
Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR  
Monsieur le directeur du SDIS 51  
Monsieur le Maire de Courlandon  
Monsieur le Maire de Breuil sur Vesle  
Monsieur le Maire de Romain  
DIR Nord – CEI de Reims  
Monsieur le technicien, responsable du secteur  
CRD de Fismes  
Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par Karine ARDOISE*

Tél. : 03.26.69 59.93  
ardoise.karine@marne.fr  
Réf : 2021-129

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté du 31 août 2020 fixant le prix de journée alloué au Foyer de Vie Jean CHARCOT, à Châlons-en-Champagne pour l'année 2020 ;
- l'arrêté conjoint ARS-Département en date du 03 mai 2021 autorisant la transformation du foyer de vie Charcot en un établissement d'accueil médicalisé (EAM) renommé Foyer Pierre Devernay en raison de la requalification de 9 places de foyer de vie en places médicalisées ;
- les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2021 ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** A compter du **1<sup>er</sup> octobre 2021**, le prix de journée relatif au financement du Foyer Pierre Devernay (anciennement Foyer de Vie Jean CHARCOT), à Châlons-en-Champagne est fixé à :

	Internat	Accueil de jour
Montant net (article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide sociale de la Marne)	155,46 €	103,64 €
Montant brut	209,40 €	139,60 €

**Article 2 :** Dans l'attente de la publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022** est fixé à :

	Internat	Accueil de jour
Montant net (article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide sociale de la Marne)	164,97 €	109,98 €
Montant brut	197,14 €	131,43 €

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association Châlonnaise des Parents d'Enfants Inadaptés
- ⇒ Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **29 SEP. 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par Karine ARDOISE*

Tél. : 03.26.69 59.93  
ardoise.karine@marne.fr  
Réf : 2021-140

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;
- l'arrêté 2020-126 du 28 octobre 2020 fixant le prix de journée globalisé alloué au SAVS du GPEAJH pour l'année 2020 ;
- les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2021 ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour l'année 2021, le prix de journée globalisé, alloué au SAVS du GPEAJH est fixé à **165.357€** correspondant à un prix de journée moyen et applicable de 18,12€.

**Article 2 :** Conformément à l'article R 314-116, ce prix de journée est versé par douzième mensuel correspondant à un montant mensuel à verser de **13.780€ à compter du mois de novembre 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant.**

**Article 3 :** Compte tenu des sommes perçues de janvier à septembre 2021, et de la régularisation à réaliser, le montant de la mensualité du mois d'**octobre 2021** est de **13.777€**. Les mensualités à verser sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	13 780,00 €
Février	13 780,00 €
Mars	13 780,00 €
Avril	13 780,00 €
Mai	13 780,00 €
Juin	13 780,00 €
Juillet	13 780,00 €
Août	13 780,00 €
Septembre	13 780,00 €
Octobre	13 777,00 €
Novembre	13 780,00 €
Décembre	13 780,00 €
<b>Total</b>	<b>165 357,00 €</b>

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association du Groupement Pour l'Education et l'Adaptation des Jeunes Handicapés de la Marne
- ⇒ Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

**29 SEP. 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH  
Tél. : 03.26.69.59.28  
Courriel : laurent.delpech@marne.fr  
Réf : 2021- 139

*LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,*

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financements des établissements sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- la délibération du Conseil Départemental du 22 mai 2015,
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;
- l'arrêté n°2021-112 du Président du Conseil Départemental du 15 juillet 2021 fixant le prix de journée globalisé pour le SAVS de l'UDAF ;
- les demandes présentées par l'établissement pour l'exercice 2021 ;

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**CONSIDERANT :**

- l'erreur matérielle sur l'évaluation des sommes perçues de janvier à juillet 2021 et en conséquence sur l'évaluation de la mensualité pour le mois d'août 2021 ;
- le versement effectif des mensualités pour les mois d'août et de septembre 2021 et la nécessité de fixer une nouvelle mensualité pour octobre 2021 ;
- que le nouvel arrêté ne modifie pas le montant des mensualités à verser au SAVS de l'UDAF à compter de novembre 2021,

**ARRETE :**

**Article 1** : cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021-112 du 15 juillet 2021.

**Article 2** : le prix de journée globalisé du SAVS de l'UDAF de la Marne est fixé à **1 367 255.63 € pour l'année 2021** correspondant à un prix de journée de **24.97 €**.

**Article 3** : Conformément à l'article R314-116, ce prix de journée est versé par douzième mensuel correspondant à un montant de **113 937.97 € à compter du mois de novembre 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant.**

**Article 4** : Compte tenu des sommes perçues de janvier à septembre 2021 et de la régularisation à réaliser, le montant de la mensualité pour **le mois d'octobre 2021 est fixé à 101 281.55 €.**

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	113 936 €
Février	113 936 €
Mars	113 936 €
Avril	113 936 €
Mai	113 936 €
Juin	113 936 €
Juillet	113 936 €
Août	126 608 €
Septembre	113 938 €
Octobre	101 282 €
Novembre	113 938 €
Décembre	113 938 €
<b>Total 2021</b>	<b>1 367 256 €</b>

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M Le Président de l'Association UDAF de la Marne.
- ⇒ Mme La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 04 OCT. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par Karine ARDOISE*

Tél. : 03.26.69 59.93  
ardoise.karine@marne.fr  
Réf : 2021-138

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant le prix de journée alloué au Foyer d'Accueil Médicalisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes Claude MEYER, à Châlons-en-Champagne pour l'année 2020 ;
- les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2021 ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** A compter du **1<sup>er</sup> octobre 2021**, le prix de journée relatif au financement du Foyer d'Accueil Médicalisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes Claude MEYER, à Châlons-en-Champagne est fixé à :

	Internat	Accueil de jour
Montant net (article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide sociale de la Marne)	74,94 €	49,96 €
Montant brut	98,49 €	65,66 €

**Article 2 :** Dans l'attente de la publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022** est fixé à :

	Internat	Accueil de jour
Montant net (article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide sociale de la Marne)	91,10 €	60,73 €
Montant brut	117,01 €	78,00 €

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association Châlonnaise des Parents d'Enfants Inadaptés
- ⇒ Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

**05 OCT. 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH  
Tél. : 03.26.69.59.28  
Courriel : laurent.delpech@marne.fr

Référence : 2021-136

*LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,*

**V U** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 45 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par le Foyer d'hébergement « Les Antes » sis au Meix-Tiercelin, établissement pour adultes handicapés relevant de la compétence du département.

**S U R** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le prix de journée applicable au foyer d'hébergement « Les Antes » sis au Meix-Tiercelin à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2021** est fixé à :

- **Montant net : 165.53 €**
- **Montant brut : 202.77 €**

**Article 2 :** Dans l'attente du prix de journée 2022, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**, le prix de journée applicable est fixé à :

- **Montant net : 100.05 €**
- **Montant brut : 124.12 €**

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M le Président de l'Association Les Antes,
- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **06 OCT. 2021**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des établissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH  
Tél. : 03.26.69.59.28  
Courriel : laurent.delpech@marne.fr

Référence : 2021-134

*LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,*

**V U** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les demandes présentées par l'établissement pour l'exercice 2021 ;

**S U R** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1** : Le prix de journée applicable au Foyer de vie spécialisé et au FAM de la MARPHA « Les Antes » de Sompuis à compter du **1er octobre 2021** est fixé à :

- **Montant net : 113.61 €**
- **Montant brut : 139.14 €**

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

- ⇒ M le Président de l'Association Les Antes
- ⇒ Mme. la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **06 OCT. 2021**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH  
Tél : 03.26.69.59.28  
Courriel : laurent.delpech@marne.fr

Référence : 2021 - 137

.....  
*LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,*

**V U** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- la délibération du Conseil Départemental du 22 mai 2015,
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;
- les demandes présentées par l'établissement pour l'exercice 2021 ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le prix de journée globalisé du SAVS Les Antes est fixé à **225 296.93 € pour 2021**, correspondant à un prix de journée de **20.58 €** à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**Article 2 :** Conformément à l'article R314-116, ce prix de journée est versé par douzième mensuel correspondant à un montant de **18 774.74 € à compter du mois de novembre 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant.**

**Article 3 :** Compte tenu des sommes perçues de janvier à septembre 2021 et de la régularisation à réaliser, le montant de la mensualité pour **le mois d'octobre 2021 est fixé à 16 720.44 €.**

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	19 003 €
Février	19 003 €
Mars	19 003 €
Avril	19 003 €
Mai	19 003 €
Juin	19 003 €
Juillet	19 003 €
Août	19 003 €
Septembre	19 003 €
Octobre	16 720 €
Novembre	18 775 €
Décembre	18 775 €
<b>Total 2021</b>	<b>225 297 €</b>

**Article 4 :** Dans l'attente de la validation du prix de journée globalisé 2022, la mensualité est fixée à **18 775 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.**

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M le Président de l'Association des Antes.
- ⇒ Mme La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 06 OCT. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par Karine ARDOISE*

Tél. : 03.26.69.59.93  
ardoise.karine@marne.fr  
Réf : 2021-131

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant le prix de journée alloué au Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes autistes Jean-Pierre BURNAY à Fagnières pour l'année 2020 ;
- l'arrêté conjoint ARS-Département en date du 29 avril 2021 portant requalification de 6 places de FAM en 6 places de MAS ;
- les propositions budgétaires présentées par l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Jean Pierre BURNAY pour l'exercice 2021 ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** A compter du **1<sup>er</sup> octobre 2021**, le prix de journée relatif au financement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) pour adultes autistes Jean-Pierre BURNEY à Fagnières est fixé à :

- **Montant net** (article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide sociale de la Marne) : **218,85€**
- **Montant brut** : **253,55€**

**Article 2 :** Dans l'attente de la publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022** est fixé à :

- **Montant net** (article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide sociale de la Marne) : **225,97€**
- **Montant brut** : **271,38€**

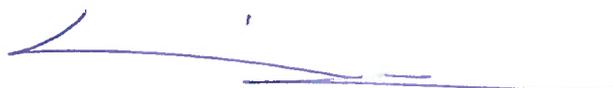
**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association Châlonnaise des Parents d'Enfants Inadaptés
- ⇒ Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **18 OCT. 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**

# CONVENTION

Convention d'adhésion au service  
d'archivage électronique du  
Département de la Marne

Marne  
LE DÉPARTEMENT



**Entre les soussignés**

**Le Département de la Marne**

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

**La Collectivité Commune de Gaye,**

Représentée par Pascal BIDAULT dûment autorisé par délibération n° ~~20-31~~ du ~~04/06/2020~~

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L. 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

### **Article 2 - Propriété des archives**

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

### **Article 3 - Accès aux archives**

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

### **Article 4 - Contrôle scientifique et technique**

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

### **Article 5 - Prise en charge des archives**

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

### **Article 6 - Conservation des archives**

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

#### **Article 7 - Elimination des archives**

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

#### **Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département**

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

#### **Article 9 - Assistance**

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

#### **Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention**

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

#### **Article 11 - Durée et dénonciation de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révoquée, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

**La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.**

**Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.**

**Article 12 - Règlement des litiges**

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 07/09/2020

<p><b>Pour le Département</b> <b>Le Président du Conseil</b> <b>départemental de la Marne,</b></p> <p>Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, <del>Le Directeur Général des Services</del> du Département</p> <p>Guy CARRIEU Christian BRUYEN</p>	<p><b>Pour la Collectivité</b> <b>Le Représentant</b></p>   <p>Pascal BIDAULT</p>	<p><b>Au titre du contrôle</b> <b>scientifique et technique</b> <b>Le Directeur des archives</b> <b>départementales</b></p>  <p>Isabelle HOMER</p>
---	--	--

## CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

### 1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

#### 1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

#### 1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne

exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

### **1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

### **1.4 LES UTILISATEURS**

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.
- 

## **2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER**

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédera à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

## **3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES**

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

#### **4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES**

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

## ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Commune de Gaye	21510246800018	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Archives Départementales de la Marne  
Courrier reçu le :

30 SEP. 2021

Transmis à : DFFI

# CONVENTION

**Entre les soussignés**

**Le Département de la Marne**

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

**La Collectivité Commune de Passy-Grigny,**

Représentée par Fabrice HUBERT dûment autorisé par délibération n° 4814 du 25/01/2015

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,  
Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

#### **Article 2 - Propriété des archives**

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

#### **Article 3 - Accès aux archives**

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche «plein texte» dans le corps des documents.

#### **Article 4 - Contrôle scientifique et technique**

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

#### **Article 5 - Prise en charge des archives**

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

#### **Article 6 - Conservation des archives**

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

#### **Article 7 - Elimination des archives**

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

#### **Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département**

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

#### **Article 9 - Assistance**

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

#### **Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention**

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

#### **Article 11 - Durée et dénonciation de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révoquée, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

**La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.**

**Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.**

**Article 12 - Règlement des litiges**

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 23/09/2021

<p><i>R</i> <b>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</b></p> <p>Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services du Département</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p><b>Guy CARRIEU</b></p> <p><b>Christian BRUYEN</b></p>	<p><b>Pour la Collectivité Le Représentant</b></p> <p></p> <p><i>[Signature]</i></p> <p><b>Fabrice HUBERT</b></p>	<p><b>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</b></p> <p><i>[Signature]</i></p> <p><b>Isabelle HOMER</b></p>
--	---	---

## CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

### 1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

#### 1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

#### 1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

### **1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

### **1.4 LES UTILISATEURS**

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.
- 

## **2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER**

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédera à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

## **3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES**

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

#### **4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES**

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

## ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Commune de Passy-Grigny	21510393800019	X	

# CONVENTION

Convention d'adhésion au service  
d'archivage électronique du  
Département de la Marne

**Entre les soussignés**

**Le Département de la Marne**

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

**La Collectivité Commune de Saint-Germain-la-Ville,**

Représentée par René SCHULLER dûment autorisé par délibération n° ..... du .....

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

## **Article 2 - Propriété des archives**

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

## **Article 3 - Accès aux archives**

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

## **Article 4 - Contrôle scientifique et technique**

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

## **Article 5 - Prise en charge des archives**

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

## **Article 6 - Conservation des archives**

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

#### **Article 7 - Elimination des archives**

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

#### **Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département**

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

#### **Article 9 - Assistance**

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

#### **Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention**

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

#### **Article 11 - Durée et dénonciation de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

**La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.**

**Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.**

**Article 12 - Règlement des litiges**

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 23/09/2021

<p><b>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</b></p> <p><i>R</i></p> <p>Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, <del>Le Directeur Général des Services du Département</del></p> <p>Guy CARRIEU Christian BRUYEN</p>	<p><b>Pour la Collectivité Le Représentant</b></p> <p> <i>René Schuller</i></p> <p>René SCHULLER</p>	<p><b>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</b></p> <p><i>Isabelle Homer</i></p> <p>Isabelle HOMER</p>
---	--	---

## CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

### 1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

#### 1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

#### 1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne

exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

### **1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

### **1.4 LES UTILISATEURS**

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.
- 

## **2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER**

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédera à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

## **3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES**

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

#### **4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES**

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

## ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Commune de Saint-Germain-la-Ville	21510446400015	X	

Envoyé en préfecture le 30/09/2021

Reçu en préfecture le 30/09/2021

Affiché le

ID : 051-215105347-20210929-20210055-DE



20210055

# CONVENTION

Convention d'adhésion au service  
d'archivage électronique du  
Département de la Marne

20210055

Envoyé en préfecture le 30/09/2021  
Reçu en préfecture le 30/09/2021  
Affiché le   
ID : 051-215105347-20210929-20210055-DE

Entre les soussignés

**Le Département de la Marne**

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

**La Collectivité Commune de Tours-sur-Marne,**

Représentée par Jean-Michel GODRON dûment autorisé par délibération n° ..... du ..... 29/09/2021

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L. 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,  
Il est convenu ce qui suit :

20210055

Envoyé en préfecture le 30/09/2021

Reçu en préfecture le 30/09/2021

Affiché le



ID : 051-215105347-20210929-20210055-DE

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

#### Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

#### Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

#### Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

#### Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

#### Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

**Article 7 - Elimination des archives**

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

**Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département**

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

**Article 9 - Assistance**

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

**Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention**

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

**Article 11 - Durée et dénonciation de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révoquée, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

**La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.**

**Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.**

20210055

Envoyé en préfecture le 30/09/2021

Reçu en préfecture le 30/09/2021

Affiché le

Besler  
Levraut

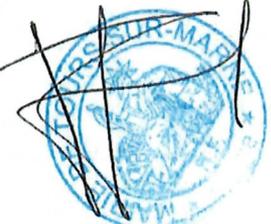
ID : 051-215105347-20210929-20210055-DE

**Article 12 - Règlement des litiges**

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 20/08/2021

<p><i>D</i></p> <p><b>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</b></p> <p>Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services du Département</p> <p><b>Guy CARRIEU</b></p> <p>Christian BRUYEN</p>	<p><b>Pour la Collectivité Le Représentant</b></p>  <p>Jean-Michel GODRON</p>	<p><b>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</b></p>  <p>Isabelle HOMER</p>
--	--	---



## CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

### 1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

#### 1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

#### 1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne

20210055

Envoyé en préfecture le 30/09/2021  
Reçu en préfecture le 30/09/2021  
Affiché le   
ID : 051-215105347-20210929-20210055-DE

exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

### 1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

### 1.4 LES UTILISATEURS

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.

## 2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédera à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

## 3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

20210055

Envoyé en préfecture le 30/09/2021

Reçu en préfecture le 30/09/2021

Affiché le



ID : 051-215105347-20210929-20210055-DE

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

#### **4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES**

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

20210055

Envoyé en préfecture le 30/09/2021

Reçu en préfecture le 30/09/2021

Affiché le



ID : 051-215105347-20210929-20210055-DE

## ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Commune de Tours-sur-Marne	21510534700011	X	